

CSO

Arrêt

N°33

DU 08/01/2019

REFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
DE DEFAUT

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

Mme DIPP Fatou
M. DIPP Mohamed
Mme DIPP Najate
(Me SONTE Emile)

C/

M. KOUADIO Konan G
SGBCI
(Me N'GUETTA N'GUETTA
Gerard)

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi huit janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Madame DIPP Fatou, née le 02 mars 1962 à Abidjan, Expert-comptable, de nationalité ivoirienne, demeurant à Grand-Bassam, quartier France, BP 128 Grand Bassam.

2-Monsieur DIPP Mohamed, né le 10 novembre 1964 à Abidjan, Responsable Administratif, et financier, de nationalité Ivoirienne, demeurant à demeurant, quartier France, BP 128 Grand-Bassam.

3-Madame DIPP Najaté, née le 28 mars 1969 à Abidjan, Ingénieur en informatique, de nationalité Ivoirienne, demeurant à demeurant Grand-Bassam, Quartier France, BP 128 Grand-Bassam.



APPELANTS

Représentés et concluant par Me SONTE Emile, Avocat à la Cour, leur conseil.

D'UNE PART

ET :

1-Monsieur KOUADIO Konan Georges, né le 12 février 1969 à Bouaké, Chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, domicilié à Koumassi, tel, tel : 07 98 53 34.

2- La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, Société anonyme au capital de 15. 555. 555. 000 FCFA, inscrite au Registre du commerce sous le numéro RC Abidjan 2611 LBCI n°7, ayant son siège social à Abidjan ,5&7, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01.

INTIMES

Représentés et concluant par Me N'GUETTA N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour , leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La Juridiction Présidentielle de la Section du Tribunal de Grand-Bassam, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé n° **60/18 du 08 août 2018**;

Par exploit en date du 31 octobre 2018, Madame DIPP Fatou et 02 autres ont déclaré faire appel le l'ordonnance de référé sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur KOUADIO Konan Georges et la SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 novembre 2018 pour entendre annuler, ou

inflammer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1638 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 12 juin 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 31 octobre 2018, de maître KLA Abdon Florent, huissier de justice à Abidjan, mesdames DIPP Fatou, DIPP Nadjaté et monsieur DIPP Mohamed, tous ayants-droit de feu DIPP Moussa, ayant pour conseil Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°60/2018 du août 2018 rendue par la juridiction présidentielle de la Section du Tribunal de Bassam, qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent ;

Condamne les demandeurs aux dépens ; »

Il ressort des pièces de la procédure qu'en exécution de l'arrêt civil n°33/2017 en date du 24 février 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan, monsieur KOUADIO Konan Georges a, par exploit du 12 juillet 2018, pratiqué saisie-attribution de créances sur les avoirs des ayants-droit de feu DIPP Moussa domiciliés à la Banque SGBCI, laquelle saisie leur a été dénoncée le 16 juillet 2018 ;

Par exploit du 26 juillet 2018, monsieur KOUADIO Konan Georges a donné mainlevée amiable de ladite saisie et a, à cette même date, pratiqué une nouvelle saisie-attribution de créances, dénoncée aux consorts DIPP le 1^{er} août 2018 ;

Contestant cette saisie, les ayants-droit de feu DIPP Moussa ont assigné monsieur KOUADIO Konan Georges, Maître ABOU Angah Edmond et la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI devant la juridiction présidentielle de la Section du Tribunal de Grand-Bassam en mainlevée de ladite saisie en faisant valoir qu'ils ont formé le 05 juillet 2018, pourvoi en cassation contre l'arrêt dont l'exécution est poursuivie et que dans la mesure où le litige qui oppose les parties est intervenu en matière d'immatriculation foncière, ce pourvoi est suspensif d'exécution en vertu de l'article 214 du Code de procédure civile ; de sorte que la saisie concernée n'aurait pas dû être pratiquée sur la base de cet arrêt ;

Ils ont relevé par ailleurs que l'acte de dénonciation est nul en ce qu'il y est indiqué à tort comme juridiction compétente le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan alors même qu'ils sont domiciliés à Grand Bassam, en violation de l'article 169 de l'Acte uniforme OHADA sur les Voies d'Exécution ;

Poursuivant, ils plaidé également la nullité du commandement de payer au motif que d'une part le défendeur n'a pas élu domicile à Grand Bassam, lieu d'exécution de sa décision ; et que d'autre part, l'exploit de signification-commandement n'a pas intégralement repris la mention exigée par les articles 93 et 92.2 dudit Acte uniforme ;

Enfin, ils ont soulevé la nullité du procès-verbal de saisie, car le créancier saisissant monsieur KOUADIO Konan Georges, n'y a pas mentionné avec précision son domicile, se contentant de mentionner qu'il est domicilié à Koumassi ;

Ils ont conclu en définitive à la main levée de la saisie-attribution du 26 juillet 2018 ;

Considérant qu'en l'espèce l'appel est intervenu dans les forme et délai prescrit par l'article 172 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence d'attribution du juge des référés de Grand-Bassam

Considérant que selon l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Voies d'Exécution, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative aux mesures d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou un magistrat désigné par lui ;

Qu'il s'en suit que le Président du Tribunal de 1^{ère} instance statuant en matière de référé a une compétence d'attribution pour connaître des contestations relatives à des mesures d'exécution forcée ;

Considérant qu'en l'espèce, le Président de la Section de Tribunal de Grand-Bassam statuant en matière de référé est donc le juge compétent pour connaître de la présente contestation relative à une saisie-attribution de créances ;

Que le fait qu'il y ait un recours en cassation contre le titre en vertu duquel la saisie-attribution de créances est pratiquée n'affecte en rien sa compétence et c'est donc à tort qu'il s'est déclaré inapte à statuer ;

Qu'il y a d'infirmer l'ordonnance attaquée de ce chef et de dire que le juge des référés de Grand Bassam est bien compétent en l'espèce ;

Sur le fond du litige

Considérant qu'en application de l'article 175 du Code de procédure civile, ne peuvent être examinées en appel que les questions tranchées par le premier juge en vertu du principe du double degré de juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce, le premier juge ne s'est pas prononcé sur la validité de la saisie litigieuse ;

Qu'il s'en induit que la Cour ne peut connaître pour la première fois en appel du bien-fondé de cette contestation ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer irrecevable en l'état ladite demande et de renvoyer les parties devant le juge des référés de Grand-Bassam ;

En réplique, monsieur KOUADIO Konan Georges fait valoir que l'arrêt exécuté porte non sur l'immatriculation foncière mais plutôt sur la réparation du préjudice souffert du fait des demandeurs en sorte que l'argument tiré de l'effet suspensif du pourvoi en cassation contre l'arrêt exécuté est inopérant ;

Il a relevé en outre que l'exécution de la saisie-attribution de créance n'est pas subordonnée à un commandement préalable obligatoire comme en matière de saisie-vente et conclut au rejet des contestations des demandeurs ;

Il fait observer relativement à la nullité du procès-verbal de saisie soulevée par ses adversaires que la jurisprudence produite au soutien de leur prétention concerne essentiellement les personnes morales et ne saurait s'appliquer au litige opposant des personnes physiques comme en l'espèce ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés s'est déclaré matériellement incompté au motif que dans la mesure où l'arrêt n°33/2017 du 24 février 2017 dont l'exécution est poursuivie fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême, il ne connaît du contentieux dont il a été saisi ;

Critiquant cette décision les consorts DIPP tout en reconduisant les mêmes moyens, relèvent que c'est à tort que le premier Juge s'est ainsi prononcé, car sa compétence résulte clairement de la lecture combinée des articles 49 et 162 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Voies d'exécution ; Subsidiairement, ils prient la Cour après confirmation de l'ordonnance de l'ordonnance attaquée de se prononcer sur la validité de la saisie litigieuse sur la base des arguments ci-dessus développés ;

L'intimé monsieur KOUADIO Konan Georges n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas reçu signification à sa personne de l'exploit d'appel et n'a pas comparu ni conclu ; Qu'il convient de statuer par défaut à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière d'exécution et dernière ressort ;

En la forme

Déclare les consorts DIPP recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°60/2018 du 08 août 2018 rendu par la juridiction Présidentielle de la section du Tribunal de Grand Bassam ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Dit que le juge des référés de la Section de Tribunal de Grand Bassam est compétent pour connaître des contestations relatives à la saisie litigieuse ;

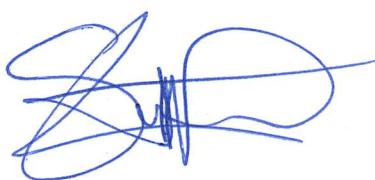
Dit cependant n'y a avoir lieu à évocation sur le bien-fondé du recours en contestation de la présente saisie-attribution de créances ;

Renvoyons les parties devant la juridiction présidentielle de la Section de Grand Bassam quand au fond du litige ;

Condamne monsieur KOUADIO Konan Georges aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.



N 502828 NO

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 13 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... Fº
Nº Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



CONFIDENTIAL
A. B. C.
MAY 1940
The following information is furnished for your guidance
in connection with the following:
K. and K. with whom we have
been in touch, and who are
the official representatives